

A R R E T E /
=====

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE et des BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments et des sites naturels dans sa séance du 26 Mars 1931;

Vu l'engagement en date du 11 Novembre 1931 pris par M. Christophe VECCHIO, boucher, demeurant 31 Bd Carl VOGT à Genève (Suisse)

A R R E T E :
=====

Article Premier

Le site du Reculet, constitué par un cercle de 400 mètres de rayon ayant pour centre la croix du Reculet, situé dans la parcelle n°19 de la section A du plan cadastral, au lieu dit "Montagne de Thoiry" commune de THOIRY (Ain) est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département de l'Ain, au Maire de Thoiry et à M.VECCHIO qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

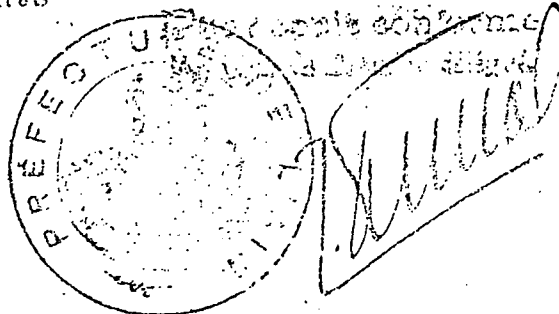
Article 3.

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris le 2 Mai 1932

Signé: Mario ROUSTAK

Pour application
Pour le Directeur des Beaux-Arts:
Le Chef du Bureau des Monuments
Historiques.
Signé.....





PATURAGES DE THOIRY DEVANT ET DERRIERE

7

Pierre Mouillée

Le Reculet
(1720^m)
+

Pierre Croix a l'Est
Froide